

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE N° 141 du 22/09/2025

ORDONNANCE

.....

AFFAIRE :

SNAR Leyma

C/

Maman Sani Elhadji
Maikano

Banque Islamique du
Niger

Banque Commerciale
du Niger

Banque Sahelo
Saharienne pour
l'investissement

COMPOSITION :

PRESIDENT

Maman Mamoudou
Kolo Boukar

GREFFIERE :

Abdou Nafissatou

Nous **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **juge de l'exécution**, assisté de Maître **Abdou Nafissatou**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

SNAR Leyma : Société Anonyme, au capital de 3.000.000.000 fcfa, ayant son siège social avenue de la mairie Niamey, BP : 426 Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Me Niandou Karimoun, avocat à la Cour.

DEMANDERESSE,

D'UNE PART ;

ET

Maman Sani Elhadji Maikano : ayant son domicile à Tahoua, né le 25/11/1967 à Tahoua, Tel : 96.06.92.48.

Banque Islamique du Niger (BIN) : société anonyme, ayant son siège social à Niamey, assistée de la SCPA BIN, avocats à la Cour.

Banque Commerciale du Niger (BCN) : Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés.

Banque Sahelo Saharienne pour l'investissement (BSIC) : société anonyme, ayant son siège social à Niamey, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés.

DEFENDEREURS,

D'AUTRE PART

Exposé du litige :

Par acte en date du 27 aout 2025, la société SNAR LEYMA a fait assigner Monsieur Mamane Sani Elhadji Maikano devant le président de ce tribunal, statuant en matière d'exécution, en contestation de saisie conservatoire de créances.

La SNAR LEYMA expose qu'en mois de janvier 2025, elle a signé un acte transactionnel avec le susnommé portant sur la somme de 8.240.000 francs CFA. Dans le cadre du règlement de cette créance, elle a fait une proposition de paiement en quatre tranches à compter de fin mai 2025. Elle était dans l'attente que son offre soit acceptée, lorsque contre toute attente Mamane Sani Maikano a sollicité et obtenu du président de ce tribunal, l'ordonnance n°216 du 24 juillet 2025 l'autorisant à pratiquer des saisies conservatoires sur ses comptes.

Elle indique qu'en exécution de ladite ordonnance, le susnommé a pratiqué le 29 juillet 2025 des saisies conservatoires sur ses comptes logés dans les différentes banques de la place. Ces saisies lui ont été dénoncées le 6 aout 2025.

Elle fait valoir que ces saisies ne remplissent pas les conditions de l'article 54 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) notamment la non justification d'une menace au recouvrement de sa créance réclamée.

Elle explique qu'en l'espèce pour demander et obtenir l'autorisation de saisir ses comptes, Mamane Sani Maikano n'a pas prouvé, et n'offre pas de prouver qu'elle court un risque imminent d'insolvabilité entraînant une impossibilité au recouvrement de sa créance.

Elle relève que des commentaires de l'article 54 de l'AUPSRVE, on peut lire : « ...- lorsque le créancier ne produit aucun élément probant de la menace sur le recouvrement ou du péril qui, selon la jurisprudence, ne peut résulter que d'un risque imminent d'insolvabilité de l'adversaire » ;

- « ...- lorsque les données du litige ne permettent d'établir avec certitude ni l'insolvabilité, ni la cessation de paiement du débiteur et que l'on cherche vainement en l'état les circonstances de nature à rendre incertain le recouvrement de la créance commerciale dont les caractéristiques et l'étendue restent à spécifier. C'est donc à juste titre que l'ordonnance ayant autorisé la saisie conservatoire a été rétractée et il convient de ne pas entraver l'exécution de cette ordonnance qui a rétracté la première ordonnance... » ;
- « ...- en l'absence de définition par le législateur, constitue une circonstance de nature à menacer le recouvrement de la

créance, des éléments tels que des risques sérieux d'insolvabilité imminente ou de grosses difficultés financières présentant un caractère permanent... ».

Elle demande au regard de tout ce qui précède de constater et dire que les conditions de l'article 54, en l'absence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance réclamée, ne sont pas réunies ; et d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 200.000 francs CFA par jour de retard.

Discussion :

Sur le caractère de la décision :

Monsieur Mamane Sani Elhadji Maikano a été assigné par son représentant Monsieur Adamou Moussa, en personne, mais n'a cependant pas comparu ; il échet de statuer par décision réputée contradictoire.

Sur la recevabilité de l'action en contestation :

L'action de la société SNAR LEYMA en contestation de saisie conservatoire de créances a été faite conformément aux dispositions des articles 49 et 62 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; il y a lieu de la déclarer recevable.

Sur la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées :

En vertu de l'article 54 de l'AUPRSVE, pour obtenir l'autorisation de pratiquer une mesure de saisie conservatoire, il faut justifier d'une créance fondée en son principe et dont le recouvrement est menacé ; ces deux conditions étant cumulatives, l'absence de preuve de l'une d'entre elles est sanctionné par la mainlevée de la mesure conservatoire ordonnée, conformément à l'article 62 dudit Acte uniforme ;

Il ressort des pièces du dossier que la créance pour le recouvrement de laquelle les saisies conservatoires ont été pratiquées n'est pas contestée par la SNAR Leyma, justifiant ainsi l'une des conditions posées à l'article 54 de l'AUPSRVE ;

Cependant, la seconde condition nécessaire à la validité de la saisie conservatoire à savoir la menace dans le recouvrement de la créance n'est pas établie ; le saisissant, non comparant d'ailleurs, ne rapporte pas la preuve des éléments justifiant que le recouvrement de sa créance est en péril ;

Il s'ensuit que l'une des conditions prévues à l'article 54 susvisé n'est pas réunie ; il échet d'ordonner la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées par Mamane Sani Elhadji Maikano sur les avoirs de la SNAR Leyma dans ses comptes

bancaires, et ce, sous astreinte de 50.000 de francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision.

Enfin, pour avoir succombé dans la présente instance, le susnommé sera condamné aux dépens.

Par ces motifs :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort :

- **Reçoit la SNAR Leyma en son action ;**
- **Dit que les saisies conservatoires pratiquées le 31 juillet 2025 par Monsieur Mamane Sani Elhadji Maikano sur les avoirs de la SNAR Leyma ne respectent pas les prescriptions de l'article 54 de l'AUPSRVE ;**
- **Ordonne par conséquent la mainlevée desdites saisies, et ce, sous astreinte de 50.000 de francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;**
- **Condamne le susnommé aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (8) jours de sa signification par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, et signé par le président et la greffière.